Conseil municipal de VERMENTON

Séance du mardi 08 novembre 2022, 19 h30

Le mardi 08 novembre 2022, le conseil municipal de la commune nouvelle de Vermenton, sur une convocation du 03 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Vermenton, sous la présidence de Jean-Dominique FRANCK, Maire de Vermenton.

<u>Présents</u>: Sébastien BORNOT, Aurélien COMPAROT, Thomas DEBIEF, Isabelle DELHOMME, Jean-Dominique FRANCK, Denis MAILLARD, Bérengère MARTINEZ, Patrice MONGEOT, Evelyne MORANGE, Isabelle MORIN, Fabienne MURIS-FAFIN, Catherine QUILLET, Hervé RATON, Benoît SERRIOT.

Absents excusés: Pierre GUILHAMOU, Laetitia GUILLEROT, Aurélien LEMAIRE, Cédric SCHIFFMACHER.

Absents non excusés: Béatrice MAUVAIS.

Pouvoir: Cédric SCHIFFMACHER à Bérengère MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Isabelle DELHOMME

Ordre du Jour:

- 1. Déclassement de la poste,
- 2. Vente de la poste,
- 3. Instruction d'urbanisme : convention de mise à disposition d'un service commun,
- 4. Répartition de la taxe d'aménagement,
- 5. Projet photovoltaïque Grenier des essences à JOUX LA VILLE,
- 6. Arrêt de bus rue Rétif de la Bretonne,
- 7. Forêt communale.
- 8. Crédits scolaires,
- 9. Allocation télétravail,
- 10. Amende pour déjections animales,
- 11. Décisions modificatives,
- 12. Logement DOMANYS, bibliothèque,
- 13. Questions diverses.

Le maire demande à l'assemblée d'ajouter le point suivant et de modifier l'ordre du jour en conséquence :

- 13 Subvention au comité des fêtes
- 14 Questions diverses

Ce qui est accepté à l'unanimité.

Compte-rendu de la séance du 22 septembre 2022 :

Le compte-rendu est adopté à la l'unanimité des présents.

1/ Déclassement du bâtiment de LA POSTE (délibération 2022/068)

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu la situation de l'immeuble sis 6 rue Paul Bert à VERMENTON cadastré AB n° 996, 997, 1002, 1001 et lots Volume 1000 et 2000 sur la parcelle AB n° 1000 qui qui n'est plus affecté à un service public de LA POSTE depuis le 21 novembre 2020 ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation matérielle de l'immeuble sis 6 rue Paul Bert à VERMENTON puis au déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé de la commune afin de pouvoir procéder ultérieurement à sa vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **CONSTATE** la désaffectation de l'immeuble sis 6 rue Paul Bert à VERMENTON cadastré AB n° 996, 997, 1002, 1001 et lots Volume 1000 et 2000 sur la parcelle AB n° 1000,
- APPROUVE le déclassement de l'immeuble sis 6 rue Paul Bert du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé de la commune,
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2/ Vente de la Poste (délibération 2022/069)

Le Maire rappelle la délibération 2022/062 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal avait validé la vente du bâtiment de la poste sise 6 rue Paul Bert à VERMENTON à 85.000 €.

Vu le déclassement de l'immeuble validé par délibération 2022/68 du 8 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **DECIDE** de céder le bâtiment de l'ancienne poste, sis 6 rue Paul Bert à VERMENTON et cadastré AB 1001, 1002, 996, 997 ainsi que lots Volume 1000 et 2000 sur la parcelle AB n° 1000 pour la somme de 85.000 € (QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS),
- CHARGE le Maire de procéder aux diligences nécessaires auprès de Maître ODIN Jean-Marie, notaire à VERMENTON.
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette vente et à procéder aux opérations comptables.

3/ Instruction d'urbanisme : convention de mise à disposition d'un service commun (délibération 2022/070)

Le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2017, les services de l'État n'assurent plus l'instruction des demandes d'urbanisme pour Vermenton puisque la commune fait partie d'une communauté de communes de plus de 10.000 habitants. Il explique que l'instruction de ces demandes nécessite des compétences particulières, notamment en matière de contentieux et du temps ce qu'aucun des agents actuels ne disposent.

Considérant que la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs s'est substituée à la commune de DEUX RIVIERES dans son rôle de centre instructeur et conclut directement avec chacune des communes utilisatrices une convention portant sur les mêmes services et selon les mêmes modalités financières, basées sur le prix de référence de 170 € pour un permis de construire (PC), auquel sont appliqués des critères de pondération selon le type d'acte : un CUa valant 0,2 PC, un CUb valant 0,4 PC, une déclaration préalable valant 0,7 PC, un permis d'aménager vacant 1,2 PC et un permis de démolir valant 0,8 PC.

Le Maire donne lecture de la convention proposée par le service commun de la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **DÉCIDE** de conventionner avec la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs pour l'instruction des actes d'urbanisme définis sur la convention,
- DIT que la durée de la convention est établie à partir du 1^{er} janvier 2022
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention,
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.

4/ Répartition de la taxe d'aménagement (TA): modalité de partage entre l'intercommunalité et les communes (délibération 2022/071)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme portant sur la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°226/2022 du Conseil Communautaire de la 3CVT du 29 septembre 2022,

Considérant que le Conseil Communautaire a validé les modalités de partage entre l'intercommunalité et les communes.

Considérant que les modalités de partage doivent être validées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Il est exposé aux membres du conseil municipal que la taxe d'aménagement (TA) est un impôt indirect perçu par les communes, les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les départements, qui est exigible en cas de délivrance des autorisations d'urbanisme (DP, PC, PA). C'est une recette affectée obligatoirement en section d'investissement destinée à financer la viabilisation des zones constructibles (extensions des réseaux). Elle constitue une fiscalité facultative.

L'article 109 de la Loi de finances 2022 impose une réforme de la répartition du produit de cette taxe qui se matérialise par un partage obligatoire des recettes entre la commune d'implantation et l'EPCI dont elle est membre. La répartition de cette taxe est à définir préalablement en fonction des charges supportées par les deux parties. Cette

répartition doit être validée par délibérations concordantes, ces dernières devant être prises avant le 31 décembre 2022 pour application en 2023, sauf pour les communes n'ayant pas institué la taxe.

Il est donc proposé de définir des modalités de répartition de cette taxe. Il n'y a pas de méthode de calcul fixée dans la loi, mais la répartition devra « tenir compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de la compétence de l'intercommunalité ».

Cette répartition reste obligatoire mais ajustable tous les ans.

Le conseil municipal doit délibérer sur le partage du produit de la taxe d'aménagement entre l'intercommunalité et les communes membres de la manière suivante :

- pas de répartition pour les communes sans équipements intercommunaux ;
- un reversement de 5 % du produit perçu par les communes qui bénéficient d'au moins un équipement intercommunal ;
- un reversement de 70 % du produit perçu par les communes pour les projets implantés sur les ZAE, si l'EPCI finance intégralement les investissements dans ces zones.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- ADOPTE le principe de partager le produit de la taxe d'aménagement entre l'intercommunalité et les communes de la manière suivante :
 - Pas de reversement à l'intercommunalité pour les communes sans équipements intercommunaux ;
- un reversement de 5 % du produit perçu par les communes qui bénéficient d'au moins un équipement intercommunal ;
- un reversement de 70 % du produit perçu par les communes pour les projets implantés sur les ZAE, si l'EPCI finance intégralement les investissements dans ces zones.
 - **DÉCIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2023,
 - AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

5 / Autorisation de signature d'une «Convention relative à l'utilisation et l'aménagement des chemins et voies communales» en vue de la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Joux-la-Ville avec la société Grenier des Essences (délibération 2022/072)

Dans le cadre du développement d'un projet de parc photovoltaïque de la société Grenier des Essences (filiale d'Innergex France), situé sur le territoire de la commune de Joux-la-Ville, le Conseil municipal est sollicité pour autoriser la signature d'une «Convention relative à l'utilisation et l'aménagement des chemins et voies communales» dont le projet a été joint à la convocation du 03/11/2022.

Ce document vise à définir les conditions d'utilisation des chemins ruraux et voies communales : droits de passage, d'accès et d'enfouissement de câbles.

Ayant donné lecture de la « Convention relative à l'utilisation et l'aménagement des chemins et voies communales » de la société Grenier des Essences, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention susmentionnée avec la société Grenier des Essences.

<u>6/ Arrêt de bus rue Rétif de la Bretonne</u> (délibération 2022/073)

Le point d'arrêt routier « Abri rue Rétif de la Bretonne » a été retenu parmi les arrêts routiers prioritaires du Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA Ad'AP) Franche-Comté au titre « commune de plus de 1.000 habitants », sous le chef de file Région et à rendre accessible avant 2025.

Pour se faire, une convention établie entre la Région Bourgogne-Franche-Comté a été signée le 12/10/2022 dont le plan financement est le suivant :

FINANCEURS	Besoin de financement
Région BFC	2 930,55 €
Commune de VERMENTON	0,00 €
TOTAL	2 930,55 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- ACCEPTE le plan de financement ci-dessus,
- CHARGE le Maire de signer tout document concernant ce dossier,
- AUTORISE le Maire à solliciter le versement de la subvention auprès de la Région BFC.

7/ Îlots de sénescence en forêt communale de Vermenton et Sacy (délibération 2022/074)

Actuellement la forêt communale de Vermenton ne comporte pas d'îlot de sénescence. Un îlot de sénescence est une partie de forêt qui est laissée en libre évolution au minimum 20 ans. Il n'y a pas d'interventions (pas de coupes ou de travaux).

Les îlots de sénescence ont une fonction écologique importante. En effet, ils favorisent la biodiversité notamment celle liée au bois mort (qui est indispensable à de nombreuses espèces d'insectes qui font tout ou partie de leur cycle biologique sur du bois mort). Cela permet le maintien et la création d'habitats forestiers indispensables à la survie de beaucoup d'espèces de faune et de flore.

En favorisant le maintien de gros arbres nous augmentons le nombre de micro-habitats (cavités, polypores, mousses et lichens, ...) et ainsi la richesse biologique de la forêt. L'écosystème forestier est ainsi plus fonctionnel, résistant et résilient. De ce fait, les îlots ont aussi un rôle de protection du reste de la forêt, qui continuera à être exploitée.

C'est pourquoi l'ONF propose de mettre en place un ou des îlots de sénescence dans la forêt communale de Vermenton de 7 ha 06 soit 2,28 % de la forêt partie Vermenton et de 16 ha 87 soit 3,51 % de la forêt partie Sacy. Le choix de son implantation est fait en fonction de la valeur écologique des arbres et de son emplacement sur le terrain (facilité à le matérialiser et à le conserver afin de le faire perdurer dans le temps).

Le choix de leur implantation est fait en fonction de la valeur écologique des arbres et de leur emplacement sur le terrain (facilité à les matérialiser et à les conserver afin de les faire perdurer dans le temps). Ces îlots seront matérialisés sur le terrain avec de la peinture bleue.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur MONGEOT Patrice et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés

-DEMANDE la mise en place des 2 îlots de sénescence.

8/ Crédits scolaires (délibération 2022/075)

Le Maire expose qu'à ce jour les crédits de fonctionnement alloués aux écoles sont de 60 € par enfant pour l'école maternelle et de 45 € par enfant pour l'école élémentaire depuis l'année 2015.

Le coût des fournitures a largement augmenté ces derniers mois, nous avons 13 élèves de plus à la rentrée 2022 en élémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

DÉCIDE d'attribuer les crédits scolaires pour les années 2023 et suivantes de la manière suivante :

- École maternelle : 60 € / enfant
- École élémentaire : 50 € / enfant

- Le nombre d'enfants retenu sera celui du mois de septembre de l'année scolaire en cours,

DIT que ces crédits seront prévus au budget 2023.

9/ Allocation télétravail (délibération 2022/076)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Considérant que le décret susvisé n° 2021-1123 du 26 aout 2021 crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique territoriale, sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant que ce dispositif entre en vigueur au 1^{er} septembre 2021 et que les agents concernés bénéficient de ce forfait, sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; ce forfait est versé selon une périodicité trimestrielle,

Considérant que l'arrêté du 26 aout 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 aout 2021 fixe le montant du forfait télétravail à 2,50 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Le forfait est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, une régularisation est faite au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile, à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **DÉCIDE** d'appliquer le «forfait télétravail» à partir du 1^{er} septembre 2022 aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur,
- **DIT** que le montant du « forfait télétravail » est fixé à $2,50 \in par$ journée de télétravail effectuée dans la limite de $220 \in par$ an,
- **DIT** que le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle. Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par la collectivité ou l'agent avec autorisation de l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient au plus tôt à la fin du premier trimestre de l'année suivante,
- INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

10/ Amende pour déjections animales (délibération 2022/077)

En matière de salubrité et dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire dispose, pour assurer la propreté des villes, notamment face au problème des déjections canines, de plusieurs possibilités d'intervention assorties le cas échéant d'amende. En effet, la plupart des règlements sanitaires départementaux prévoient des interdictions de déjections canines dans différents endroits (trottoirs, pieds d'arbres, jardins publics, ...) et des sanctions. Ainsi, le constat, par procès-verbal, du non-respect des arrêtés de police du maire pris en application de son pouvoir de police générale défini à l'article L 2212-2 du CGCT et visant par ailleurs le règlement sanitaire départemental, conduit à des sanctions pouvant aller jusqu'à une contravention de la 3e classe, c'est-à-dire jusqu'à 450 € maximum en application des dispositions de l'article 131-13 du code pénal. À défaut de prescriptions particulières dans le règlement sanitaire départemental, le maire peut instituer une réglementation relative aux déjections canines et ce, en vertu de l'article L 2212-2 précité, en prévoyant expressément une sanction (*JO AN, 11.08.2009, question n° 49357, p. 7932*). Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, les maires peuvent prévoir une contravention de la 2ème classe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **PROPOSE**, par la rédaction d'un arrêté de passer l'amende pour non-respect de la réglementation sur les déjections animales de 35 à 135 €.

11/ Décisions modificatives : (délibération 2022/078)

Le Maire rappelle les projets validés dans le cadre du budget participatif 2022 à savoir :

- Parcours botanique et jeux ados « Baby-foot, espace volley-ball et tyrolienne »

Le Maire rappelle également que la somme de 10.000 € a été budgétisée sur le chapitre 020 (dépenses imprévues) qu'il convient de débloquer pour permettre le règlement des factures liées au budget participatif. Il propose d'effectuer les mouvements de crédits suivants :

Section INVESTISSEMENT – DÉPENSES – DM 01		
Chapitre 020 : - 10 000	Chapitre 021 / art 21318 : + 3.900 Chapitre 021 / art 2152 : + 1.100 Chapitre 021 / art 2158 : + 500 Chapitre 021 / art 2184 : + 2.900	

	Chapitre 021 / art 2188 :	+ 1.600
TOTAL DEPENSES: - 10 000	TOTAL DEPENSES:	+ 10 000

Le Maire indique également qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits du chapitre 012 (charges de personnel notamment) par une diminution du chapitre 011. Il propose d'effectuer les mouvements de crédits suivants :

Section FONCTIONNEMENT – DÉPENSES – DM 02		
Chapitre 011 / art 60633 : - 3.000 Chapitre 011 / art 615231 : - 10.000	Chapitre 012 / art 6415 : + 3.200 Chapitre 012 / art 64168 : + 4.500 Chapitre 012 / art 6413 : + 5.300	
TOTAL DEPENSES: - 13 000	TOTAL DEPENSES: + 13 000	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- VALIDE les décision modificatives 1 et 2 telle que présentées,
- MANDATE le Maire pour procéder aux écritures comptables.

12/Logement DOMANYS, 4 rue Sylvestre à VERMENTON : (délibération 2022/079)

M. Denis MAILLARD expose le retour écrit de la part de la DDT portant sur l'acquisition que nous envisageons auprès de DOMANYS pour le logement situé 4 rue Sylvestre.

Les travaux initialement prévus, à savoir :

- Remplacement de la chaudière fuel par une chaudière gaz à condensation ou pompe à chaleur si le niveau sonore est compatible en centre bourg,
- Isolation du grenier,
- Remplacement de la fenêtre de la salle de bains,
- Remplacement de la gouttière de la façade,
- Réfection cuisine et salle de bains,
- Peinture des murs intérieurs,
- Peinture des volets et menuiseries extérieures,
- Rafraichissement des façades

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **DÉCIDE** de confirmer à DOMANYS les travaux initialement prévus sus-indiqués
- CHARGE le Maire et les Adjoints de procéder à toutes les démarches nécessaires.

13/Subvention au comité des fêtes « au gré du vent » : (délibération 2022/080)

Suite au forum des associations du 10 septembre 2022 organisé par la commune et sous l'égide du comité des fêtes, de nombreuses dépenses ont été engagées par l'association « AU GRE DU VENT COMITÉ DES FÊTES».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **DÉCIDE** d'accorder une subvention sur le budget 2022 de 200 € (DEUX CENTS EUROS) au comité des fêtes Au Gré du Vent.,
- DIT que cette dépense sera réglée sur l'article 6574.

14/Questions diverses:

Tour de table:

Isabelle DELHOMME rappelle les dates des repas des Ainés (13 novembre à Vermenton, 20 novembre à Sacy) et la commémoration du 11 novembre, à Sacy, à 11 heures au Monument aux Morts.

Fabienne MURIS FAFIN se questionne sur la nécessité d'élaguer les bords de la route qui mène au Val du Puits de Sacy afin que la fibre puisse être installée. Elle indique qu'il y a de nombreux propriétaires, certains peut-être n'auront pas les moyens d'entreprendre les travaux nécessaires. Comment seront-ils avertis ? Individuellement ? Cela va-t-il repousser l'installation ou la fibre sera-t-elle disponible en 2023 dans le hameau (engagement du conseil départemental) ?

Il est répondu que s'il n'y a pas d'action des propriétaires, la commune se chargera des travaux et les refacturera. Pour une meilleure communication, en plus de l'affichage sur place, le long de la route, en bordure des bois, il est décidé de distribuer des courriers aux habitants du Val du Puits propriétaires des parcelles concernées.

Patrice MONGEOT demande à ce que les abords du City Stade deviennent un espace sans tabac. Un affichage sera mis en place prochainement.

Jean Dominique FRANCK explique que les expertises du Moulin révèlent des fondations avec de nombreuses infiltrations et qu'il serait très difficile de les rénover techniquement et financièrement (nécessité de se fixer en très grande profondeur). Il existe une solution compatible avec le budget prévu : ceinturer le bâtiment avec un cadre béton par exemple, pour le consolider.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 55